

## Assurances

<p>14/12608 - 11 mai 2017 - 2e Chambre</p>	<p><b>Subrogation légale</b></p> <p><b>1.</b> Pour bénéficier de la subrogation légale prévue à l'article L 121-12 du code des assurances, l'assureur doit justifier d'un paiement obligé en vertu d'une police d'assurance et du paiement effectif de l'indemnité d'assurance.</p> <p>N'apporte pas une telle preuve l'assureur qui invoque l'existence d'un mandat tacite donné à l'établissement qui a effectivement payé l'indemnité ou l'existence d'un usage autorisant cet organisme à effectuer des paiements pour le compte d'assureurs.</p> <p><b>2.</b> Selon l'article L 133-8 du code de commerce, la faute inexcusable du transporteur est la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.</p> <p>Ne constitue pas une telle faute le fait, pour un chauffeur, de stationner son camion en marche arrière dans le jardin de son pavillon, celui-ci n'ayant nullement accepté la probabilité, qui était extrêmement faible, de se faire voler son véhicule.</p>
<p>14/14363 - 22 juin 2017 - 2e Chambre</p>	<p><b>Prescription</b></p> <p>Si la subrogation en faveur de trois assureurs ne mentionne pas que l'un deux a la qualité d'apériteur des deux autres, la demande de celui-là, ne précisant pas qu'il est mandataire de ceux-ci, en vue de reporter la prescription d'un an applicable au litige, ne peut être accueillie qu'à son profit, les deux autres ne pouvant bénéficier de l'interruption de la prescription.</p>
<p>14/24902 - 26 janvier 2017 - 3e Chambre B</p>	<p><b>Clause limitative de responsabilité</b></p> <p>Est irrecevable la demande d'indemnisation formée à l'encontre du sous-traitant par le donneur d'ordre qui a souscrit à une clause de renonciation à tout recours.</p> <p>Toutefois, une telle clause ne l'empêche pas de solliciter la condamnation au paiement de dommages et intérêts, par voie d'action directe, de l'assureur du sous-traitant responsable d'un dommage.</p> <p>L'assureur ne pouvant être tenu au-delà des engagements de son assuré, le montant de l'indemnisation ne peut dépasser le plafond prévu par la clause limitative de responsabilité du sous-traitant opposable au donneur d'ordre qui, en exécutant le contrat, a accepté les réserves formulées à l'égard des conditions générales par le sous-traitant, dont celle concernant la limitation de responsabilité de celui-ci.</p> <p>La clause limitative de responsabilité qui se réfère au coût de la prestation du sous-traitant, qui n'est que l'application de la liberté contractuelle qui permet, en vertu de l'article 1150 du code civil dans sa version applicable au litige, de limiter le montant des dommages et intérêts, alors que l'existence d'un déséquilibre de l'économie du contrat n'est pas démontrée, que cette prestation s'inscrit dans le cadre plus général d'un contrat de recherche et technologie</p>

	dont l'objet et de concevoir et réaliser un démonstrateur de grand miroir en carbure de silicium pour des applications d'observations spatiales, n'est pas dérisoire et est donc valide.
15/13592 - 26 octobre 2017 - 3e Chambre B	<p><b>Fausse déclaration intentionnelle</b></p> <p>Le fait pour l'assuré de ne pas signaler à son assureur que le conducteur habituel du véhicule est désormais son fils et que ledit véhicule stationne sur la voie publique, et non plus dans un box fermé comme indiqué dans le contrat initial et dans l'avenant, constitue une fausse déclaration intentionnelle qui a changé l'objet du risque ou en a diminué l'opinion pour l'assureur, et justifie ainsi de prononcer la nullité du contrat d'assurance en application de l'article L 113-8 du code des assurances.</p>
15/18579 - 16 novembre 2017 - 3e Chambre B	<p><b>Action en répétition de l'indu</b> <b>Devoir d'information</b></p> <p><b>1.</b> L'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit à défaut de disposition spéciale, selon le délai de droit commun applicable aux quasi-contrats.</p> <p>L'action en restitution de prestations indues engagée par l'assureur sur le fondement des articles 1302 et 1302-1 du code civil ne relève pas de la prescription biennale de l'article L 114-1 du code des assurances, mais est soumise au délai de prescription de cinq ans instauré par l'article 2224 du code civil.</p> <p><b>2.</b> A manqué à son devoir d'information et de conseil, l'assureur auprès duquel un contrat d'assurance vie a été souscrit, qui n'a pas porté à la connaissance de l'assuré les conditions de remboursement d'une avance, préalablement à la souscription du contrat et de son avenant, et qui n'a pas attiré son attention sur le taux d'intérêt applicable.</p> <p><b>3.</b> Si l'exception de nullité d'un contrat est perpétuelle, c'est sous réserve qu'elle soit invoquée pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté totalement ou en partie.</p> <p>L'assureur qui a manqué à son devoir d'information et de conseil est donc fondé à opposer à l'assuré la prescription biennale de sa demande en inopposabilité de la clause relative au montant des intérêts et à ses modalités de calcul, ce dernier ayant pris connaissance de ces éléments en raison du commencement d'exécution du contrat, étant précisé que le point de départ du délai de prescription doit s'apprécier en la personne de l'assuré et non de ses ayant-droits.</p>
15/18698 - 16 novembre 2017 - 3e Chambre B	<p><b>Assurance dommage-ouvrages – désordres de nature décennale</b></p> <p>Pour donner lieu à indemnisation de la part de l'assureur dommages-ouvrage, le dommage dit « futur » doit avoir, de manière certaine, atteint, à l'intérieur du délai de dix ans, une gravité suffisante pour lui octroyer la nature décennale.</p> <p>Ainsi, constituent des désordres de nature décennale dont les travaux de réparation pourront faire l'objet d'une indemnisation au profit du syndicat des</p>

	<p>copropriétaires, des carreaux de parements de façades menaçant de chuter, ce risque de chute survenu dans le délai décennal portant directement atteinte à la sécurité des personnes.</p> <p>A l'inverse, ne fonde pas sa demande le syndicat des copropriétaires qui, une fois expiré le délai de dix ans, sollicite une indemnisation correspondant à la réfection de la totalité des parements de façades, excédant les travaux de réparation des seuls désordres décennaux déclarés et constitués dans le délai de la garantie décennale, sans avoir au préalable déclaré à l'assureur dommages-ouvrage un sinistre généralisé.</p>
<p>17/09845 - 9 novembre 2017 - 10e Chambre</p>	<p><b>Action directe contre l'assureur – option de compétence territoriale</b></p> <p>La victime exerçant l'action directe contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable du dommage peut se prévaloir, soit des règles de l'article R 114-1 du code des assurances, impératives dans les seuls litiges entre assureur et assuré quand ils ont trait à la fixation et au règlement de l'indemnité, soit des règles de droit commun des articles 42 et suivants du code de procédure civile.</p> <p>Cette option laissée à la victime équivaut à conférer à toute personne ayant qualité et intérêt à agir à l'encontre de l'assureur en paiement d'une indemnité d'assurance, l'avantage des règles protectrices édictées par l'article R 114-1 et doit donc s'interpréter dans le sens qu'elle autorise tout bénéficiaire de la prestation à saisir la juridiction du lieu de son domicile.</p> <p>Par conséquent, si l'article R 114-1 ne vise expressément que le domicile de l'assuré comme critère de compétence, il offre également à la victime exerçant l'action directe la possibilité d'assigner l'assureur devant le tribunal du lieu de son domicile.</p>
<p>15/16788 - 26 octobre 2017 - 3e Chambre B</p>	<p><b>Subrogation légale</b></p> <p>N'est pas légalement subrogé dans les droits de son assuré, l'assureur qui ne produit qu'une « quittance d'indemnité » et non la police d'assurance, et ne prouve pas que son paiement est intervenu en vertu d'une garantie régulièrement souscrite, pouvant seule lui conférer la qualité d'« indemnité d'assurance » visée par l'article L 121-12 du code des assurances.</p>